PRÉFET
DE LA LOZÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-206-0001 du 25 juillet 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-201-0003 DU 20 JUILLET 2022 PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT FONDÉ EN TITRE ET VALANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PERMETTANT D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DU COURS D'EAU « LE TARNON» POUR LE FONCTIONNEMENT DU MOULIN DE GRATTEGALS SUR LA COMMUNE DE CANS ET CEVENNES

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2023-034-0002 en date du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès Delsol direcrice départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 05- 0919 du 27 juin 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-201-0003 en date du 20 juillet 2022 portant reconnaissance du droit fondé en titre et valant autorisation environnementale permettant d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau le Tarnon pour le fonctionnement du moulin de Grattegals sur la commune de Cans-et-Cévennes ;

**VU** la demande en date du 7 novembre, par laquelle Monsieur Christophe Bourely demande une modification des délais de réalisation des études prescrites par l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-201-0003 en date du 20 juillet 2022;

**VU** la procédure contradictoire et l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.214-17 du code de l'environnement précise qu'après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :1° une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ; que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne a classé le cours d'eau Le Tarnon en liste 1.

**CONSIDÉRANT** que le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a identifié la rivière le Tarnon comme cours d'eau en très bon état et jouant le rôle de réservoir biologique (en aval du seuil de Grattegals) nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

**CONSIDÉRANT** que le seuil de prise d'eau du moulin de Grattegals est situé dans le tronçon de la rivière le Tarnon classé en liste 1 et jouant le rôle de réservoir biologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.214-18 du code de l'environnement précise que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage de prise d'eau du moulin de Grattegals ne comporte pas de dispositif maintenant dans le lit du Tarnon un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces et ne comporte pas de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

**CONSIDÉRANT** que les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-201-0003 en date du 20 juillet 2022 prévoient des délais pour la fourniture des propositions techniques des dispositifs permettant de mesurer et de contrôler le débit prélevé, le débit minimum biologique et le débit minimal provisoire ainsi que l'étude permettant de déterminer le débit minimal biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer un délai supplémentaire pour la fourniture des propositions techniques et des études pour chacun des débits mentionnés aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-201-0003 en date du 20 juillet 2022.

**ARRÊTE :**

**Article 1 - modifications**

- **article 1-1 : débit maximal dérivé**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-201-0003 en date du 20 juillet 2022 est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

Un dispositif de mesure et de contrôle du débit dérivé maximum doit être installé à l'entrée du canal d'amenée.
L'exploitant du moulin de Grattegals, doit fournir une proposition technique pour un dispositif de mesure et de contrôle du débit dérivé maximum au service en charge de la police de l'eau pour approbation préalable, **dans un délai d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Après validation du dispositif, un arrêté complémentaire fixera les caractéristiques techniques de l'ouvrage et déterminera le délai de réalisation de celui-ci.

**Lire :**

Un dispositif de mesure et de contrôle du débit dérivé maximum doit être installé à l'entrée du canal d'amenée.
L'exploitant du moulin de Grattegals, doit fournir **dans un délai de deux ans** une proposition technique pour un dispositif de mesure et de contrôle du débit dérivé maximum au service en charge de la police de l'eau pour approbation préalable**.**

Après validation du dispositif, un arrêté complémentaire fixera les caractéristiques techniques de l'ouvrage et déterminera le délai de réalisation de celui-ci.

- **article 1-2 : débit minimum biologique**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-201-0003 en date du 20 juillet 2022 est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

Le moulin de Grattegals doit comporter un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau « Le Tarnon » un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi qu'un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée.

L'exploitant du moulin de Grattegals doit fournir, au service en charge de la police de l'eau pour approbation préalable, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une étude particulière analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Cette étude doit définir le débit minimum biologique, tel que stipulé au 1er alinéa de l'article 4, il sera fixé par arrêté complémentaire.
- une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif de restitution et de contrôle du débit minimal biologique ainsi qu'un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée.

La valeur du débit minimum biologique, les caractéristiques du dispositif de restitution et de contrôle de ce débit, les caractéristiques du dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée et le calendrier de réalisation du dispositif de restitution de ce débit sont fixés dans un arrêté complémentaire.

**Lire :**

Le moulin de Grattegals doit comporter un dispositif maintenant dans le lit du cours d'eau « Le Tarnon » un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi qu'un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée.

L'exploitant du moulin de Grattegals doit fournir, au service en charge de la police de l'eau pour approbation préalable, **dans un délai de 4 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une étude particulière analysant les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux. Cette étude doit définir le débit minimum biologique, tel que stipulé au 1er alinéa de l'article 4, il sera fixé par arrêté complémentaire.
- une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif de restitution et de contrôle du débit minimal biologique ainsi qu'un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée.

La valeur du débit minimum biologique, les caractéristiques du dispositif de restitution et de contrôle de ce débit, les caractéristiques du dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal d'amenée et le calendrier de réalisation du dispositif de restitution de ce débit sont fixés dans un arrêté complémentaire.

- **article 1-3**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-201-0003 en date du 20 juillet 2022 est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

Dans l'attente de la notification de l'arrêté complémentaire fixant la valeur du débit minimum biologique défini au 1er alinéa de l'article 7, et la réalisation du dispositif de restitution et de contrôle de ce débit, le débit minimal provisoire est fixé à 337 litres par seconde (ce débit minimal correspond au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage).

L'exploitant du moulin doit fournir au service en charge de la police de l'eau pour approbation préalable, **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté une proposition technique pour un dispositif permettant de mesurer et de contrôler ce débit minimal provisoire.

Ce débit minimal provisoire, ou le débit naturel du cours d'eau lorsque celui est inférieur au débit minimal provisoire, doit être maintenu en tout temps, dans le cours d'eau en aval immédiat du seuil de prise d'eau.

L'exploitant du moulin de Grattegals est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien du dispositif garantissant dans le lit du cours d'eau ce débit minimal provisoire.

**Lire :**

Dans l'attente de la notification de l'arrêté complémentaire fixant la valeur du débit minimum biologique défini au 1er alinéa de l'article 7, et la réalisation du dispositif de restitution et de contrôle de ce débit, le débit minimal provisoire est fixé à 337 litres par seconde (ce débit minimal correspond au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage).

L'exploitant du moulin doit fournir au service en charge de la police de l'eau pour approbation préalable, **dans un délai d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté une proposition technique pour un dispositif permettant de mesurer et de contrôler ce débit minimal provisoire.

Ce débit minimal provisoire, ou le débit naturel du cours d'eau lorsque celui est inférieur au débit minimal provisoire, doit être maintenu en tout temps, dans le cours d'eau en aval immédiat du seuil de prise d'eau.

L'exploitant du moulin de Grattegals est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien du dispositif garantissant dans le lit du cours d'eau ce débit minimal provisoire.

**Article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2022-201-0003 en date du 20 juillet 2022 demeurent inchangés.

**Article 3 - publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de Cans-et-Cévennes;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Cans-et-Cévennes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 – voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

**Article 5 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que le maire de Cans-et-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant du moulin de Grattegals.

La directrice départementale des territoires,

*Signé*
Agnès DELSOL